



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023 A 19h30

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit décembre à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune de PAUCOURT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LORENTZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 décembre 2023

PRESENTS : Mmes et Mrs, BREMONT Jean-Luc CLERET Benjamin, DELAVEAU Caroline, HOUTEER Lucile, LAPEYRADE Simone, LORENTZ Gérard, MOREAU Guy, PARASKIOVA-ANTONINI Muriel, POTTIER Virginie, SAILLARD François, TALENS Nathalie, TORREGANO David (arrivée à 20 h 15).

ABSENTS : M. ORUS PLANA Sébastien.

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Maire constate le quorum. Le Conseil pourra valablement délibérer.

M. François SAILLARD a été désigné comme secrétaire de séance.

INTRODUCTION

M. le Maire remercie les membres de l'assemblée de leur présence.

M. le Maire demande aux élus s'ils ont des informations ou des questions à communiquer en fin de séance.

En préambule Virginie Pottier demande la communication des documents plus tôt que 17h le jour même du conseil municipal. Monsieur le Maire agréé à cette demande.

Suppression de la délibération sur l'octroi de la prime de pouvoir d'achat, la précédente délibération a été validée dans sa conformité.

Suppression de la délibération sur le système de vidéosurveillance en attente de compléments d'information et de retranscription d'une cartographie précise du système actuel.

M. Le Maire prend note et débute la séance.

OUVERTURE DE LA SEANCE

A/ DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Il est procédé à l'énumération des décisions prises depuis le 25 septembre 2023 qui n'appellent pas de remarques particulières.

Le maire annonce la passation du marché d'électricité avec Energie D'ici pour une période de deux ans après mise en concurrence.

B/ ACTIVITES DU MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

M. le Maire a dressé la liste de ses activités.

Il fait un état de l'ensemble des réunions auxquelles il a participé. Il a notamment participé à une réunion sur la démographie scolaire dans le Loiret qui pourra être abordée en question diverse.

Monsieur le Maire propose d'entamer l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose de passer à la présentation de la première délibération :

I. FORFAIT SCOLARITE POUR L'ANNEE 2024- DEPENSES

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions actuellement en vigueur obligent les communes à accueillir dans leurs écoles publiques les enfants en âge d'être scolarisés conformément aux dispositions du législateur.

Si les communes ne disposent pas d'établissement scolaires publics, il est mis à leur charge conformément à la loi, une contribution financière couvrant les frais de scolarité des enfants issus de leur commune et scolarisés dans une autre. Cette contribution est déterminée librement par l'organe délibérant de la commune ou de l'organisme gestionnaire des dits établissements scolaires publics.

Si des familles pour des raisons qui leurs sont propres décident de scolariser leurs enfants dans un autre établissement public que celui dont dispose leur commune, une contribution déterminée par l'organisme gestionnaire de l'établissement d'accueil est mise à la charge de la commune d'origine des enfants pour autant que le maire ait émis un avis favorable à cette ou ces inscription(s).

Sur le territoire de l'AME, une coordination annuelle est faite afin de déterminer commune par commune le coût de la scolarité des enfants en différenciant le coût d'accueil dans les écoles maternelles de celui des écoles élémentaires.

La commune de Paucourt est concernée par des enfants dont le ou les parents réside (nt) dans la commune et sont scolarisés dans une autre commune.

L'avis de Monsieur Le maire est requis lors de la demande d'inscription.

Après avis de Madame l'adjointe en charge de la Population et des affaires scolaires, Monsieur le Maire soumet au conseil la délibération relative au décaissement des frais de scolarité des enfants paucourtois scolarisés dans une autre commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater les sommes réclamées pour la scolarisation d'enfants paucourtois dans une autre commune.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prévues au budget primitif de la commune
- **DIT** que cette délibération prend effet le 18 décembre 2023 et se termine le 31 décembre 2024
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches afférentes à cette délibération.

II. FORFAIT SCOLARITE POUR L'ANNEE 2024- RECETTES

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions actuellement en vigueur obligent les communes à accueillir dans leurs écoles publiques les enfants en âge d'être scolarisés conformément aux dispositions du législateur

Si les communes ne disposent pas d'établissement scolaires publics, il est mis à leur charge conformément à la loi, une contribution financière couvrant les frais de scolarité des enfants issus de leur commune et scolarisés dans une autre. Cette contribution est déterminée librement par l'organe délibérant de la commune ou de l'organisme gestionnaire des dits établissements scolaires publics

Si des familles pour des raisons qui leurs sont propres décident de scolariser leurs enfants dans un autre établissement public que celui dont dispose leur commune, une contribution déterminée par l'organisme gestionnaire de l'établissement d'accueil est mise à la charge de la commune d'origine des enfants pour autant que le maire ait émis un avis favorable à cette ou ces inscription(s)

Sur le territoire de l'AME, une coordination annuelle est faite afin de déterminer commune par commune le coût de la scolarité des enfants en différenciant le coût d'accueil dans les écoles maternelles de celui des écoles élémentaires.

Afin de recouvrer les frais de scolarité des enfants dont les parents résident en dehors de la commune et qui sont inscrits à l'école de Paucourt, et après avis de Madame l'adjointe en charge de la Population et des affaires scolaires, Monsieur le maire soumet au conseil le tableau des coûts arrêtés par la commission de coordination pour l'année 2024.

COUT ELEVE 2023-2024

Code INSEE	Communes de l'AME	Potentiel financier par habitant	Part du tarif paucourtois payé par les communes	Participation communale élémentaire	Participation communale maternelle
45249	Paucourt	886,92	100%	570,27	2 089,15
45004	Amilly	1 358,47	100%	570,27	2 089,15
45061	Cepoy	867,17	98%	557,57	2 042,63
45068	Châlette/Loing	1 187,66	100%	570,27	2 089,15
45092	Chevillon/Huillard	934,51	100%	570,27	2 089,15
45102	Conflans/Loing	1 046,49	100%	570,27	2 089,15
45104	Corquilleroy	806,61	91%	518,63	1 899,98
45185	Lombreuil	1 011,18	100%	570,27	2 089,15
45208	Montargis	1 213,60	100%	570,27	2 089,15
45216	Mormant/Vernisson	1 552,35	100%	570,27	2 089,15
45247	Pannes	1 048,14	100%	570,27	2 089,15
45293	Saint-Maurice/Fessard	871,49	98%	560,35	2 052,80
45312	Solterre	961,04	100%	570,27	2 089,15
45338	Villemandeur	1 015,18	100%	570,27	2 089,15
45345	Vimory	933,59	100%	570,27	2 089,15

Code INSEE	Communes hors AME	Potentiel financier par habitant	Part du tarif paucourtois payé par les communes	Participation communale élémentaire	Participation communale maternelle
45076	Chapelle-Saint-Sépulcre	745,82	84%	479,55	1 756,79
45145	Ferrières-en-Gâtinais	912,27	100%	570,27	2 089,15
45148	Fontenay/Loing	1 061,80	100%	570,27	2 089,15
45222	Nargis	740,63	84%	476,21	1 744,56
45255	Préfontaines	796,60	90%	512,20	1 876,40

Muriel PARASKIOVA-ANTONINI indique la volonté des élus d'être le plus précis possible dans le calcul des charges à comptabiliser et sur l'homogénéité des calculs entre les différentes communes.

M La maire complète l'information du Conseil municipal sur la mise en œuvre pratique de ce système et sur les raisons légitimes des parents qui inscrivent un enfant en dehors de leur commune d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

DECIDE

- **D'ADOPTER** le tableau de tarification des frais de scolarité tel que présenté.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'émettre les titres de recettes afférant à l'accueil d'enfants extérieurs à la commune au sein du groupe scolaire de la commune
- **DE DIRE** que la tarification sera différente pour l'accueil en école maternelle et pour l'école élémentaire
- **D'INSCRIRE** les recettes correspondantes au budget primitif
- **DE VALIDER** la période d'effet de la présente délibération du **18 décembre 2023 au 31 décembre 2024** à moins qu'une délibération rectificative rapporte les effets de la présente délibération.

III. MISE EN PLACE D'UN SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA) EN CAS D'ABSENCE DES ENSEIGNANTS. ANNEE SCOLAIRE 2023 2024

Vu le CGCT,

Conformément aux dispositions de l'article L 133-7 du Code de l'Education, les communes doivent organiser le Service Minimum d'Accueil (SMA), dispositif permettant d'assurer **l'accueil des enfants durant le temps scolaire en cas d'absence des enseignants.**

A ce titre, il doit être établi une liste de personnes justifiant auprès du Maire de compétences, de qualités ou d'aptitudes spécifiques permettant de prendre en charge les enfants.

Priorité devra être donnée aux personnes titulaires d'une qualification ATSEM, assistants maternels, qualification de la filière animation de la FPT, de diplômes EJE, BAFA, BAFD, BEATEP, DESJEPS, retraités de l'Education Nationale, étudiants, parents d'élèves.

Cette liste est transmise pour avis à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Académie Orléans – Tours qui vérifiera que les personnes envisagées ne sont pas enregistrées dans le fichier Judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants (dans l'école ou autres locaux de la commune).

Ces personnes font l'objet d'une rémunération sous forme de vacances indexées sur le grade d'adjoint administratif, échelon 1, IB 367 IM 340 calculée avec la valeur du point d'indice en vigueur à la date de la réalisation de la ou des vacances

Au 1^{er} janvier 2023, le montant de la journée de vacation est fixé à : 65,23 € brut, sur la base de 6 heures.

Au 1^{er} janvier 2024, le montant de la journée de vacation est fixé à : 65,23 € brut, sur la base de 6 heures.

M. François Saillard indique que c'est une délibération qui devra être votée chaque année scolaire.

Des précisions sont demandées sur les personnes ayant donné leur accord de principe et sur les qualifications requises.

Mme Lucile Houteer présente sa candidature à la grande satisfaction du conseil.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité des votants** :

- **VALIDE** la mise en place du SMA pour la période du 1^o décembre 2023 au 31 décembre 2024
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire de disposer d'un fichier de personnes répondant aux critères ci-dessus indiqués
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches vis-à-vis de l'inspection d'académie, du rectorat et de la Préfecture
- **INDIQUE** que les personnes mobilisées seront rémunérées tel que défini ci-dessus
- **PRECISE** que les dépenses afférentes seront inscrites au BP 2024

IV. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU B.P 2024

Monsieur le Maire expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L 1612-1, stipule : « Dans le cas où le budget d'une Collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Au cas particulier de l'exercice 2024, les budgets seront votés au cours du premier trimestre.

Budget Communal :

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2023 : 917 907.72 €uros hors reports et RAR.

Montant de la dette au budget : 473 000.00 €

Soit un solde disponible de : 444 907.72 €

Le 1/ 4 représente 111 226.93 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : **100 000 € (cent mille Euros)**.

INVESTISSEMENT 1/4 POUR DEBUT 2024				
RECAPITULATIF				
Nomenclature actuelle	Nomenclature M 57	Intitulés	CREDITS OUVERTS 2023	1/4 POUR 2024
20	TOTAL 20	Immobilisations incorporelles	19 744,00 €	4 936,00 €
2031	203	Frais etudes	19 744,00 €	4 936,00 €
2051	2051	Concessions, droits similaires		
21	TOTAL 21	immobilisations corporelles	898 163,72 €	224 540,93 €
2111	2111	Terrains nus		
2131	2131	Bâtiments publics	680 569,00 €	170 142,25 €
2135	2135	Installations générales agencements	44 225,15 €	11 056,29 €
2151	2151	Réseau de voirie	41 413,48 €	10 353,37 €
2152	2152	Installations de voirie	8 711,00 €	2 177,75 €
	21538	Autres réseaux	77 955,79 €	19 488,95 €
	2157	Matériel et outillage technique	26 886,10 €	6 721,53 €
2158	2158	Autres installations matériels outillages		
2183	2183	Matériel informatique	18 403,20 €	4 600,80 €
2188	2188	Autres immobilisations corporelles		
TOTAL EMPLOIS			917 907,72 €	229 476,93 €
	1641	Emprunts LT	473 000,00 €	118 250,00 €
TOTAL RESSOURCES DUES			473 000,00 €	118 250,00 €
SOLDE			444 907,72 €	111 226,93 €
DEMANDE				100 000,00 €

1/4 INVESTISST 2024 avant vote budget

MAJ 06 12 2023

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité des votants** :

- **ACCEPTE** l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement rappelés ci-dessus soit un montant de **100 000 € (cent mille Euros)**.

V. TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 31 DECEMBRE 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Le tableau des postes et des effectifs est présenté au Conseil Municipal à chaque fin d'exercice.

Considérant la création d'un poste de rédacteur principal de 1^o classe au mois de juin 2023 pour prévenir le départ en retraite d'un agent

Considérant que cette création a modifié le tableau des effectifs

Considérant qu'aucune modification n'est intervenue depuis

Considérant que le tableau des effectifs est ainsi établi à la date de ce conseil

COMMUNE DE PAUCOURT -TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31/12/2023

Catégorie	Grade	Durée hebdo du poste	Fonction	Postes pourvus		Postes ouverts et non pourvus
				Statut agent, T. S OU C	Sexe	
A-B-C		TC TNC	Fiche de poste			
A ou B	Attaché territorial ou Rédacteur territorial	TC	Secrétaire de Mairie DGS			Poste ouvert et non pourvu
B	Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl (Comptable)	TNC 15.5/35	Comptabilité et RH			Poste ouvert et non pourvu
B	Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl (Comptable)	TC	Responsable Comptabilité-Paye et RH	T	F	
C	ATSEM ppal 2 ^{ème} cl	TC	ATSEM	C	F	
C	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl	TC	Service restauration et agent d'entretien	T	F	
C	Adjoint technique	TC	Service restauration et agent d'entretien	T	F	
C	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl	TC	Agent polyvalent	T	F	
C	Adjoint technique	TC	Agent polyvalent	T	M	
C	Adjoint technique ppal 1 ^{ère} cl	TC	Agent polyvalent	T	M	
C	Agent de Maîtrise	TC	Agent polyvalent	T	M	

Un poste de secrétaire de mairie n'est pas pourvu, le poste comptabilité/RH est pourvu.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le tableau des effectifs est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **et à l'unanimité des membres votants**

DECIDE

- **LA VALIDATION** du tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire afin de procéder à toutes les formalités administratives relatives à ce dossier et à signer tous les documents concernant cette opération.

VI. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMITE DES FÊTES POUR SON PROJET DE REPAS CONCERT AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Considérant la délibération n°2023-18 du 13 avril 2023 relative au vote à l'unanimité du BP 2023, Considérant les modifications des modalités de financement des projets et activités culturelles du Conseil Départemental au titre de l'exercice 2023

Considérant que ces changements n'ont pas permis au CDF de Paucourt de bénéficier du nouveau dispositif

Considérant que le Conseil Municipal lors du vote du budget 2023 avait prévu l'obtention d'une subvention de la part du CD 45 au regard des dépenses avec un reste à charge de 1 050.00 € (mille cinquante Euros)

Considérant que le CDF de Paucourt a réalisé la prestation et subit un déficit d'exploitation de 1 090.00 € tel qu'il ressort des documents fournis

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et sur proposition de celui-ci, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants

DECIDE

- **L'ATTRIBUTION** d'une subvention projet de **1 050.00 Euros (Mille cinquante Euros)** à l'association CDF au regard du bilan de l'activité fourni en date du 02 décembre 2023.
- **DIT** que les crédits sont disponibles au budget primitif de la commune
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire afin de procéder à toutes les formalités administratives, à verser ladite subvention à l'association CDF et à signer tous les documents concernant cette opération.

VII. AVIS SUR LA MISE A JOUR DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING. DELIBERATION AME N° 23-217 DU 26 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire rappelle que les communs membres d'un EPCI doivent se prononcer et formuler un avis dans les 3 (trois) mois suivant la délibération de l'EPCI quand celui-ci délibère sur les textes fondamentaux de l'EPCI.

Aussi en vertu des dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales, la délibération N° 23 – 217 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 portant sur la mise à jour des statuts de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est soumise à l'avis des conseillers municipaux de la commune de Paucourt.



DELIBERATION N°23-217 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Nombre de conseillers en exercice : 57

- - - présents : 46
- - - votants : 55

Date de la convocation : 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_217-DE



Objet : Mise à jour des statuts de l'Agglomération Montargoise

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VINGT-SIX SEPTEMBRE à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté, dont les noms suivent, se sont réunis dans la salle Girodet – 1, rue du Faubourg de la Chaussée à MONTARGIS, sous la Présidence de Monsieur BILLAULT.

Présents : Mmes et MM. DUPATY, BOUQUET, ABRAHAM, BEDU, CARNEZAT, LAVIER, TURBEAUX-JULIEN, SALL, GABORET, GUERIN, BELLIERE, DEMAUMONT, HEUGUES, RAMBAUD, PASCAUD, LOISEAU, PIERRATTE, OLIVEIRA, BÉGUIN, LANGRAND, DUCHÈNE, GODEY, DIGEON, VAREILLES, HOUDRÉ, TERRIER, CHARLES, VATRIN, LEON, BOURRY, NOTTIN, PROFFIT, DESRUMAUX, LAURENT, DE LAPORTE, GAILLARD, PROCHASSON, LORENTZ, LELIEVRE, BILLAULT, SERRANO, TOURATIER, COULON, PASQUET, PRIGENT, BASCOP.

Mme FEVRIER avait donné pouvoir à Mme CARNEZAT, M. MIREUX à M. BILLAULT, Mme MANAÏ-AHMADI à Mme HEUGUES, M. ÖZTÜRK à M. DEMAUMONT, Mme MOUTAUX à M. RAMBAUD, M. FAURE à M. PRIGENT, M. BOURILLON à Mme PIERRATTE, M. DELANDRE à M. VAREILLES, Mme GADAT-KULIGOWSKI à Mme SERRANO,

Absent : M. CHRISTODOULOU.

Madame CARNEZAT remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Intercommunalité du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 19 septembre 2023 ;

Considérant que les lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, rendent nécessaire de procéder à la mise à jour des statuts de notre Communauté d'agglomération pour prendre en compte notamment la disparition de la notion de compétences optionnelles et supplémentaires et la nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (Abstention : M. NOTTIN) ;

Article 1 : APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

Article 2 : DEMANDE aux communes membres de la Communauté d'agglomération de délibérer dans un délai de trois mois, à compter de la date du Conseil communautaire du 26 septembre 2023.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres.

Fait à Montargis, le 26 septembre 2023.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et la publication électronique de cet acte à compter du :

03 OCT. 2023

* Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

**Le Président,
Jean-Paul BILLAULT**



**Le Président,
Jean-Paul BILLAULT**
(Loiret)

**Le Secrétaire de séance,
Marie-Laure CARNEZAT**

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le S'LO
ID : 045-244500203-20230926-23_217-DE

STATUTS

Article 1^{er} : Création d'une Communauté d'Agglomération

En application des dispositions de la loi n°99 – 586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, est créée, par transformation du District de l'Agglomération Montargoise, une Communauté d'Agglomération qui prend le nom de « Agglomération Montargoise Et rives du loing ».

Article 2 : Périmètre de la Communauté d'Agglomération

Le périmètre de la Communauté d'agglomération, est composé des 15 communes suivantes :

- AMILLY
- CEPOY
- CHALETTE SUR LOING
- CHEVILLON-SUR-HUILLARD
- CONFLANS-SUR-LOING
- CORQUILLEROY
- LOMBREUIL
- MONTARGIS
- MORMANT-SUR-VERNISSON
- PANNES
- PAUCOURT
- SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
- SOLTERRE
- VILLEMANDEUR
- VIMORY

Article 3 : Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au 1, rue du Faubourg de la Chaussée 45200 MONTARGIS.

Article 4 : Compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération

I - La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4.1 En matière de Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

4.2 – En matière d'Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

4.3 – En matière d'Equilibre social de l'habitat : Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4.4 – En matière de Politique de la Ville : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4.5 – GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
La GEMAPI est assurée par l'EPAGE du bassin du Loing pour le compte de la Communauté d'Agglomération ;

4.6 – En matière d'Accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-314 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Pour assurer la collecte et le traitement des déchets, la Communauté d'Agglomération passe par le Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) dont elle est membre ;

4.8 – Eau ;

4.9 – Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ;

4.10 – Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 ;

Article 5 : Compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération

II - La Communauté d'Agglomération exerce en outre en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1 – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

5.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5.4 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

5.5 Exercice du droit de préemption urbain (DPU).

Le principe de délégation du DPU au bénéfice des communes reste possible, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme (notamment des articles L 213-3 et R 213-1 et suivants).

Article 6 : Autres Compétences exercées par la Communauté d'Agglomération

En lieu et place des communes membres, l'Agglomération Montargoise a décidé d'exercer d'autres compétences qui sont définies dans une délibération unique.

Article 7 : Dispositions financières

L'Agglomération Montargoise est signataire d'un Contrat de Ville. Ainsi, l'ensemble des dispositions financières qui organisent le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération sont définies dans un pacte financier et fiscal.

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion au service du territoire et de ses habitants. Il a pour but de fixer les objectifs de péréquation et de renforcement des solidarités financières et fiscales entre les communes membres afin de réduire les disparités de charges et de recettes entre elles.

Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation et des politiques communautaires poursuivies.

Article 8 : Rapports entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres

La Communauté d'Agglomération dispose d'un pacte de gouvernance et de confiance qui organise ses relations avec les communes membres.

Article 9 : Durée

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée.
Elle peut toutefois être dissoute dans les conditions fixées par l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à la délibération N° 23 – 217 du Conseil Communautaire de l'AME en date du 26 septembre 2023.
- **CHARGE Monsieur le Maire** de transmettre cet avis sans délai à Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives de Loing.

VIII. AVIS SUR LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING. DELIBERATION AME N° 23-218 DU 26 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres d'un EPCI doivent se prononcer et formuler un avis dans les 3 (trois) mois suivant la délibération de l'EPCI quand celui-ci délibère sur les textes fondamentaux de l'EPCI.

Aussi en vertu des dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales, la délibération N° 23 – 218 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est soumise à l'avis des conseillers municipaux de la commune de Paucourt.



**DELIBERATION N°23-218
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MONTARGOISE ET RIVES DU LOING**

Nombre de conseillers en exercice : 57
- - - présents : 45
- - - votants : 54

Date de la convocation : 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 
ID : 045-244500203-20230926-23_218-DE

Objet : Définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération Montargoise

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VINGT-SIX SEPTEMBRE à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté, dont les noms suivent, se sont réunis dans la salle Girodet – 1, rue du Faubourg de la Chaussée à MONTARGIS, sous la Présidence de Monsieur BILLAULT.

Présents : Mmes et MM. DUPATY, BOUQUET, ABRAHAM, BEDU, CARNEZAT, LAVIER, TURBEAUX-JULIEN, SALL, GABORET, GUERIN, BELLIERE, HEUGUES, RAMBAUD, PASCAUD, LOISEAU, PIERRATTE, OLIVEIRA, BÉGUIN, LANGRAND, DUCHÈNE, GODEY, DIGEON, VAREILLES, HOUDRÉ, TERRIER, CHARLES, VATRIN, LEON, BOURRY, NOTTIN, PROFFIT, DESRUMAUX, LAURENT, DE LAPORTE, GAILLARD, PROCHASSON, LORENTZ, LELIEVRE, BILLAULT, SERRANO, TOURATIER, COULON, PASQUET, PRIGENT, BASCOP.

Mme FEVRIER avait donné pouvoir à Mme CARNEZAT, M. MIREUX à M. BILLAULT, M. DEMAUMONT à Mme PASCAUD, Mme MANAÏ-AHMADI à Mme HEUGUES, Mme MOUTAUX à M. RAMBAUD, M. FAURE à M. PRIGENT, M. BOURILLON à Mme PIERRATTE, M. DELANDRE à M. VAREILLES, Mme GADAT-KULIGOWSKI à Mme SERRANO,

Excusé : M. ÖZTÜRK

Absent : M. CHRISTODOULOU.

Madame CARNEZAT remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise ;

Vu l'avis de la Commission Intercommunalité du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 19 septembre 2023 ;

Considérant la recommandation émise par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives du 22/11/2018 : « Procéder à une redéfinition du périmètre des compétences facultatives exercées et les regrouper au sein d'une délibération unique ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (Abstention : M. NOTTIN) ;

Article 1 : Approuve le tableau suivant de définition des compétences et de l'intérêt communautaire.

Article 2 : Décide d'abroger les délibérations :

- n° 02-07 du 31/01/2002,
- n° 02-76 du 30/05/2002,
- n° 02-101 du 27/06/2002,
- n° 02-102 du 27/06/2002,
- n° 02-105 du 27/06/2002,
- n° 02-123 du 03/10/2002,
- n° 02-148 du 07/11/2002,
- n° 02-149 du 07/11/2002,
- n° 02-150 du 07/11/2002,
- n° 02-170 du 12/12/2002,
- n° 03-36 du 27/03/2003,
- n° 03-68 du 22/05/2003,
- n° 03-69 du 22/05/2003,
- n° 03-100 du 26/06/2003,
- n° 03-101 du 26/06/2003
- n° 03-164 du 06/11/2003,
- n° 04-51 du 25/03/2004,
- n° 04-163 du 04/11/2004,
- n° 05-08 du 03/02/2005,
- n° 05-130 du 23/06/2005,
- n° 05-131 du 23/06/2005,
- n° 05-132 du 23/06/2005,
- n° 05-133 du 23/06/2005,
- n° 05-134 du 23/06/2005,
- n° 05-135 du 23/06/2005,
- n° 07-12 du 08/02/2007,
- n° 07-160 du 29/10/2007,
- n° 09-213 du 17/12/2009,
- n° 11-78 du 28/04/2011,
- n° 11-140 du 23/06/2011,
- n° 11-148 du 23/06/2011,
- n° 12-154 du 21/06/2012,
- n° 13-178 du 27/06/2013,
- n° 13-226 du 30/09/2013,
- n° 14-28 du 19/02/2014,
- n° 17-256 du 23/11/2017
- n° 14-030 du 19/02/2014,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_218-DE

14

2

- n° 18-232 du 27/09/2018,
- n° 18-233 du 27/09/2018,
- n° 18-234 du 27/09/2018.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 045-244500203-20230926-23_218-DE

Article 3 : Demande aux communes membres de l'Agglomération Montargoise d'approuver ce tableau par délibérations concordantes des Conseils municipaux.

Article 4 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres.

Fait à Montargis, le 26 septembre 2023.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,
* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et la publication électronique de cet acte à compter du :
03 OCT. 2023

* Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Le Président,
Jean-Paul BILLAULT



Le Sous-Préfet,
Jean-Paul BILLAULT

Le Secrétaire de séance,
Marie-Laure CARNEZAT

Signature of Marie-Laure Carnezat

APPR

Compétences et définition de l'intérêt communautaire

Compétences	Définition de l'intérêt communautaire	
Article 4 des statuts : Compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération		
<p>4.1 En matière de Développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;</p>	Les compétences en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire sont réparties de la façon suivante :	
	Compétences communales	Compétences communautaires
	Gestion et organisation des foires, salons et marchés	Observer les évolutions de l'offre commerciale et de la demande à l'échelle de l'EPCI
Gérer la signalétique, le règlement de publicité, la charte d'enseignes Application du droit des enseignes	Définition de la politique générale de développement commercial à l'échelle de l'EPCI : Réalisation étude/ diagnostic commercial Schéma de développement commercial Création et gestion des pôles d'activités à vocation commerciale	
	Compétences communales	Compétences communautaires

Agglomération Montargoise Et rives du loing, 1, rue du Faubourg de la Chaussée, CS 10317, 45125 MONTARGIS CEDEX
 Tél. : 02 38 95 02 02 – Fax : 02 38 95 02 29 – Mail : contact@agglomontargoise.fr

Compétences et définition de l'intérêt communautaire

Compétences	Définition de l'intérêt communautaire	
	Action de promotion, de communication, d'animations commerciales de proximité	Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie commerciale à l'échelle de l'EPCI
	Exercer le droit de préemption des fonds de commerce	Dispositif de soutien financier aux commerçants : aide au dernier commerce
		Les opérations collectives de redynamisation, de modernisation et de revitalisation du commerce (type FISAC)
	Gestion de la vacance des commerces et des taxes liées	Promotion et assistance pour le développement de l'e-commerce, dans le cadre de la démarche collective à l'échelle de l'EPCI
	Participation à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)	Participation à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
	Définition des ouvertures dominicales	Avis sur les calendriers des ouvertures dominicales proposés par les communes
	Propriétaire de murs commerciaux	Propriétaire de murs commerciaux
		Accompagnement dans la création d'entreprises. Ex : pépinière
		Accompagnement des projets privés (implantations et développement des entreprises)

A



Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
	<p><u>Participation aux réseaux de développement économique (type Territoires d'industrie, coopération des 4 EPCI, PETR, Dev'Up) qui existent à l'échelon supra EPCI</u></p> <p><u>Commercialisation des biens issus des opérations d'aménagement à vocation économique (ZAE,...)</u></p> <p><u>Rappel des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire</u> ZAE Arboria KM 110 à Amilly – Zone du Tourneau à Pannes ZI Amilly – Zone Hutchinson à Chalette-sur-Loing – Zone bords du canal à Chalette-sur-Loing – Zone Grande Prairie à Chalette-sur-Loing – Zone Saint-Gobain à Chalette-sur-Loing – Zone Château-Blanc à Chalette-sur-Loing – Zone La Baraudière à Villemandeur – Zone Chantemerle à Villemandeur Pôle d'activités commerciales du Chesnoy Zone d'activités d'Antibes Saint-Firmin Pôle d'activités du Bigot à Corquilleroy Zone d'activités économique et portuaire (ZAEP Saint Roch)</p>
	<p><u>Promotion du tourisme</u> <u>Rappel des équipements touristiques d'intérêt communautaire</u> Camping de la Forêt à Montargis Camping des Rives du Loing à Cepoy Aérodrome de Vimory</p>

6



Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
<p>4.2 – En matière d'Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;</p>	<p><u>Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :</u> ⇒ Opération d'aménagement à vocation de développement économique ou toute opération pouvant porter sur une autre compétence de l'Agglomération Montargoise (exemple : sport, tourisme, pistes cyclables du schéma directeur des mobilités actives...)</p>
<p>4.3 – En matière d'Equilibre social de l'habitat : Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;</p>	<p><u>Politique du logement d'intérêt communautaire :</u></p> <p>1) Au titre de la politique du logement, notamment du logement social, sont reconnues d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études générales sur l'habitat social (et/ou sur l'habitat privé) portant sur tout ou partie de l'agglomération, • La participation à des organismes œuvrant pour l'accès au logement après accord du conseil communautaire, • L'animation de la conférence intercommunale du logement, • La participation au schéma général d'implantation d'établissements pour des personnes âgées.

Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
	<p>2) Au titre des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées sont reconnues d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation financière au Fonds Unifié Logement (FUL) • La participation au schéma général d'implantation d'établissement pour personnes âgées dépendantes. <p>3) Au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, sont reconnues d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation à la réalisation de logements sociaux (notamment par la garantie des emprunts contractés) dans les quartiers bénéficiaires de la politique de la ville par la mise à disposition de foncier quand l'équilibre financier de l'opération le nécessite, • La participation à la réalisation de logements sociaux (notamment par la garantie des emprunts contractés) dans le cadre du Contrat d'agglomération par la mise à disposition de foncier quand l'équilibre financier de l'opération le nécessite, • Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH, OPAH-RU, ...). • La lutte contre l'habitat indigne, notamment par la mise en place du permis de louer, de diviser, plan de sauvegarde... <p><u>Participation aux Fonds d'Aides aux Jeunes et au CLLAJ</u></p>

Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
<p>4.4 – En matière de <u>Politique de la Ville</u> : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>	<p>Dispositifs de développement local et d'insertion économique et sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les activités de la Mission Locale : Subvention de fonctionnement à l'association <p>Dispositifs locaux de prévention de la délinquance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'un CISPD (conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) sur le territoire de l'Agglomération Montargoise
<p>4.5 – <u>GEMAPI</u> (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;</p>	<p>La compétence GEMA (gestion des milieux aquatiques) est définie par l'adhésion de la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres à l'EPAGE du Bassin du Loing. La prévention des inondations (PI) est gérée au travers du programme d'action de prévention des inondations (PAPI)</p>
<p>4.6 – En matière d'<u>Accueil des gens du voyage</u> : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-314 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</p>	
<p>4.7 – <u>Collecte et traitement des déchets</u> des ménages et déchets assimilés. Pour assurer la collecte et le traitement des déchets, la Communauté d'Agglomération passe par le Syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) dont elle est membre ;</p>	

A

Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
4.8 – <u>Eau</u> ;	Cette compétence regroupe la production, le traitement, le stockage et la distribution d'eau potable.
4.9 – <u>Assainissement des eaux usées</u> , dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;	
4.10 – <u>Gestion des eaux pluviales urbaines</u> , au sens de l'article L. 2226-1 ;	
Article 5 - Compétences supplémentaires de la Communauté d'Agglomération	
5.1 – <u>Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;</u>	<p>En matière de voirie, sont reconnues d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les abords des routes départementales en traversée d'agglomération, ○ les voiries de desserte des zones d'activités communautaires, ○ les itinéraires principaux, qui relient le réseau départemental et les pôles générateurs intercommunaux (lorsque plusieurs liaisons existent, seuls les itinéraires les plus empruntés sont d'intérêt communautaire). ○ les voies à créer correspondant à des axes structurants pour la circulation dans l'agglomération, notamment celle des transports en commun

A

Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
	<ul style="list-style-type: none"> ○ les voies à créer pour assurer la desserte d'un équipement d'intérêt communautaire ou d'un pôle générateur de mouvements dans l'agglomération <p>La voirie communautaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les chaussées (hors départementales), les trottoirs et accotements ; ➤ La signalisation verticale et horizontale de police ; ➤ La signalisation verticale de jalonnement (directionnelle) ; ➤ Les ouvrages d'art de franchissement supportant la voie communautaire ; ➤ La signalisation lumineuse tricolore. <p><u>En matière de foncier</u>, le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI de biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. Cela n'entraîne pas de modification du régime de domanialité publique.</p> <p><u>Pour les voies nouvelles créées par l'Agglomération Montargoise, après reconnaissance de l'intérêt communautaires, la procédure est la suivante :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition par l'Agglomération des emprises nécessaires aux voies nouvelles créées - Après aménagement de la voie, Cession à l'euro symbolique de l'emprise de la voie à la Commune (voie = voirie + dépendances de la

Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
	<p>voirie, c'est-à-dire trottoirs, accotements, pistes cyclables, espaces paysagés, etc...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cession au prix des domaines du reste de la partie acquise ou détenue par l'Agglomération Montargoise et intéressant la Commune. - Mise à disposition de la voie par la Commune constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et l'Agglomération Montargoise. <p><u>Pour le financement des travaux des nouvelles voies créées par l'Agglomération Montargoise après reconnaissance de leur intérêt communautaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les chaussées, les trottoirs et accotements - Les pistes cyclables - La signalisation verticale de jalonnement (directionnelle) - La signalisation verticale et horizontale de police - La signalisation lumineuse tricolore - L'éclairage public <p><u>Pour les voies d'intérêt communautaire :</u></p> <p>L'Agglomération Montargoise assure le financement des <u>travaux de gros entretien</u>, à savoir :</p> <p><u>Chaussée et trottoirs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Renouvellement des couches de roulement (enduits d'usure, tapis d'enrobés, etc...)

12



Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préalablement aux renouvellements des couches de roulement : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emplois partiels au point à temps et à l'enrobé ▪ Reprofilage et déflachage sans reprise du corps de chaussée ▪ Déglaissages localisés ▪ Fraisage de l'ancienne couche de roulement <p><u>Accotements et fossés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Arasement des accotements, reconstructions et entretien des fossés <p><u>Signalisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prise en charge du renouvellement de la signalisation directionnelle de jalonnement et horizontale de police <p><u>Ouvrages d'art :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Entretien et réparation des ouvrages supportant une voie communautaire et de leurs fondations ; peinture des garde-corps <p>L'Agglomération Montargoise se réserve la possibilité de prendre en charge les travaux d'une certaine importance dont le programme aura été accepté par le conseil communautaire.</p> <p>Les COMMUNES prennent en charge des tâches d'entretien suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réfection hors renouvellement du revêtement des trottoirs existants ➤ Fauchage

13



Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Service hivernal ➤ Signalisation horizontale et verticale autre que celles mentionnées aux compétences de l'Agglomération Montargoise ➤ Signalisation verticale de police ➤ Eclairage public ➤ Espaces verts et fleurissement ➤ Balayage
	<p><u>Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire</u></p> <p>Sont reconnus d'intérêt communautaire : le parc de stationnement derrière la gare constitutif du pôle multimodal ; les parcs de stationnement proposés comme tels par le PLU iHD.</p>
<p><i>5.2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</i></p>	
<p><i>5.3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;</i></p>	<p>L'intérêt communautaire de cette compétence est guidé notamment par les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'équipement permet l'organisation de manifestations de niveau intercommunal, départemental, régional ou national ;

14



Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
	<ul style="list-style-type: none"> b. l'équipement est, par ses dimensions et ses caractéristiques, unique dans l'agglomération et complémentaire par rapport à d'éventuels équipements communaux dans le même secteur ; c. l'équipement est ouvert à tous les habitants de l'agglomération dans les mêmes conditions. <p><u>Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Musée Girodet, ➤ La salle du Tivoli, ➤ La médiathèque tête de réseau, ➤ Les médiathèques relais et les points lectures au niveau de l'investissement, ➤ La Maison de la Forêt, ➤ Le Complexe sportif du Château-Blanc, ➤ Le Vélodrome de la Forêt, ➤ L'exploitation des stands de tir à 25 et 50 mètres sur le site de Champfleuri à Montargis, ➤ Le stand de tir à 10 mètres à Amilly.
<p>➔ <i>Politique culturelle d'intérêt communautaire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Salon du livre, ➤ Le réseau de lecture publique, ➤ Le soutien financier et logistique aux associations œuvrant dans le domaine culturel (théâtre, musique, variétés, arts, enseignement) et dont l'action est considérée de dimension d'agglomération, ➤ Toutes les activités liées au Musée Girodet,

15

Compétences et définition de l'intérêt communautaire

Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
	<p>➔ A titre collectif, pour une équipe locale, classée parmi les 20 premières équipes nationales d'un sport olympique et dont au moins 1/3 de ses athlètes est licencié depuis plus de 5 ans en son sein.</p> <p>➔ A titre individuel, pour un sportif (ou une sportive) licencié depuis plus de 5 ans dans un club local, pratiquant un sport individuel ou collectif dans une discipline olympique et ayant, dans les 2 ans, atteint un ou plusieurs podiums en compétitions officielles européennes ou mondiales</p> <p>Une aide allouée à titre individuel et une aide allouée à titre collectif sont non cumulables.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sont reconnues d'intérêt communautaire les 5 disciplines suivantes : Basket-Ball, cyclisme, hand-ball, rugby, handisport, ➤ Exploitation des stands de tir à 25 et 50 mètres sur le site de Champfleuri à Montargis. ➤ Stand de tir à 10 mètres situé à Amilly.
5.4 – Action sociale d'intérêt communautaire :	<p>Sont reconnus d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Subventions de droit commun aux associations intervenant dans le domaine social et dont l'activité rayonne sur l'ensemble du périmètre de l'Agglomération Montargoise. ➤ Activités de l'accueil de jour de l'association IMANIS ➤ Activités de l'Association Montargoise d'Animation (AMA)

17



Compétences et définition de l'intérêt communautaire

Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enfance inadaptée : DAME (anciennement IME) André Neulat, en matière d'investissement. ➤ Office des retraités et personnes âgées de l'agglomération montargoise (O.R.P.A.D.A.M.) : Subvention de fonctionnement à l'association ORPADAM. ➤ Comité des Œuvres sociales (COS) de l'Agglomération Montargoise : Subvention de fonctionnement au COS ➤ Centre médico-scolaire : Promotion de la santé en faveur des élèves des écoles maternelles et primaires, des collèges et des lycées. Mise à disposition d'un local. ➤ Centre médico-sportif : Organisation des visites médicales et délivrance des attestations sportives.
Article 6 – Autres compétences exercées par la Communauté d'Agglomération	
6.1 - Construction, aménagement et gestion de bâtiments pour l'accueil de services publics d'intérêt communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Equipement multiservices de l'Agglomération Montargoise (EMA). ➤ Maison de santé de la Chaussée. ➤ Campus connecté. ➤ Pépinière d'entreprises.
6.2 - Participation au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)	Participation financière de l'Agglomération Montargoise au fonctionnement du SDIS
6.3 - Gestion du cimetière, des columbaria et exploitation du crématorium, entretien de ce cimetière et du jardin du souvenir attenant, situés 400, rue de Pisseux à Amilly	

18

Compétences et définition de l'intérêt communautaire	
Compétences	Définition de l'intérêt communautaire
6.4 - Fourrière animale	Adhésion de la Communauté d'Agglomération au syndicat mixte de gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret.
6.5 - Soutien aux actions de formation	Les actions du Centre de Formation des Apprentis (CFA) Est Loiret sont reconnues d'intérêt communautaire. L'Agglomération Montargoise a intégré le dispositif « Campus connecté » pour rapprocher l'enseignement supérieur du territoire.
6.6 - Création, entretien et exploitation des installations de recharge pour véhicules électriques (IRVE)	➤ Déploiement d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

19

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à la délibération N° 23 – 218 du Conseil Communautaire de l'AME en date du 26 septembre 2023.
- **CHARGE Monsieur le Maire** de transmettre cet avis sans délai à Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives de Loing.

IX. AVIS SUR LA MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING. DELIBERATION AME N° 23-219 DU 26 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire rappelle que les communes membres d'un EPCI doivent se prononcer et formuler un avis dans les 3 (trois) mois suivant la délibération de l'EPCI quand celui-ci délibère sur les textes fondamentaux de l'EPCI.

Aussi en vertu des dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales, la délibération N° 23 – 219 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 portant sur la mise à jour du règlement intérieur du Conseil Communautaire de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing est soumise à l'avis des conseillers municipaux de la commune de Paucourt.



DELIBERATION N°23-219 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING

Nombre de conseillers en exercice : 57

- - - présents : 45
- - - votants : 54

Date de la convocation : 20/09/2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_219-DE



Objet : Mise à jour du règlement intérieur du Conseil communautaire

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VINGT-SIX SEPTEMBRE à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté, dont les noms suivent, se sont réunis dans la salle Girodet – 1, rue du Faubourg de la Chaussée à MONTARGIS, sous la Présidence de Monsieur BILLAULT.

Présents : Mmes et MM. DUPATY, BOUQUET, ABRAHAM, BEDU, CARNEZAT, LAVIER, TURBEAUX-JULIEN, SALL, GABORET, GUERIN, BELLIERE, HEUGUES, RAMBAUD, PASCAUD, LOISEAU, PIERRATTE, OLIVEIRA, BÉGUIN, LANGRAND, DUCHÊNE, GODEY, DIGEON, VAREILLES, HOUDRÉ, TERRIER, CHARLES, VATRIN, LEON, BOURRY, NOTTIN, PROFFIT, DESRUMAUX, LAURENT, DE LAPORTE, GAILLARD, PROCHASSON, LORENTZ, LELIEVRE, BILLAULT, SERRANO, TOURATIER, COULON, PASQUET, PRIGENT, BASCOP.

Mme FEVRIER avait donné pouvoir à Mme CARNEZAT, M. MIREUX à M. BILLAULT, M. DEMAUMONT à Mme PASCAUD, Mme MANAÏ-AHMADI à Mme HEUGUES, Mme MOUTAUX à M. RAMBAUD, M. FAURE à M. PRIGENT, M. BOURILLON à Mme PIERRATTE, M. DELANDRE à M. VAREILLES, Mme GADAT-KULIGOWSKI à Mme SERRANO,

Excusé : M. ÖZTÜRK

Absent : M. CHRISTODOULOU.

Madame CARNEZAT remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu l'avis de la Commission Intercommunalité du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Bureau du 19 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré et à Majorité absolue (Oppositions : M. NOTTIN, M. PRIGENT avec pouvoir de M. FAURE. Abstention : M. PROFFIT) ;

Article 1 : APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres.

Fait à Montargis, le 26 septembre 2023.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,
* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et la publication électronique de cet acte à compter du :

~~03 OCT. 2023~~

* Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Le Président,
Jean-Paul BILLAULT



Le Président,

Jean-Paul BILLAULT

Le Secrétaire de séance,
Marie-Laure CARNEZAT

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_219-DE



Envoyé en préfecture le 03/10/2023

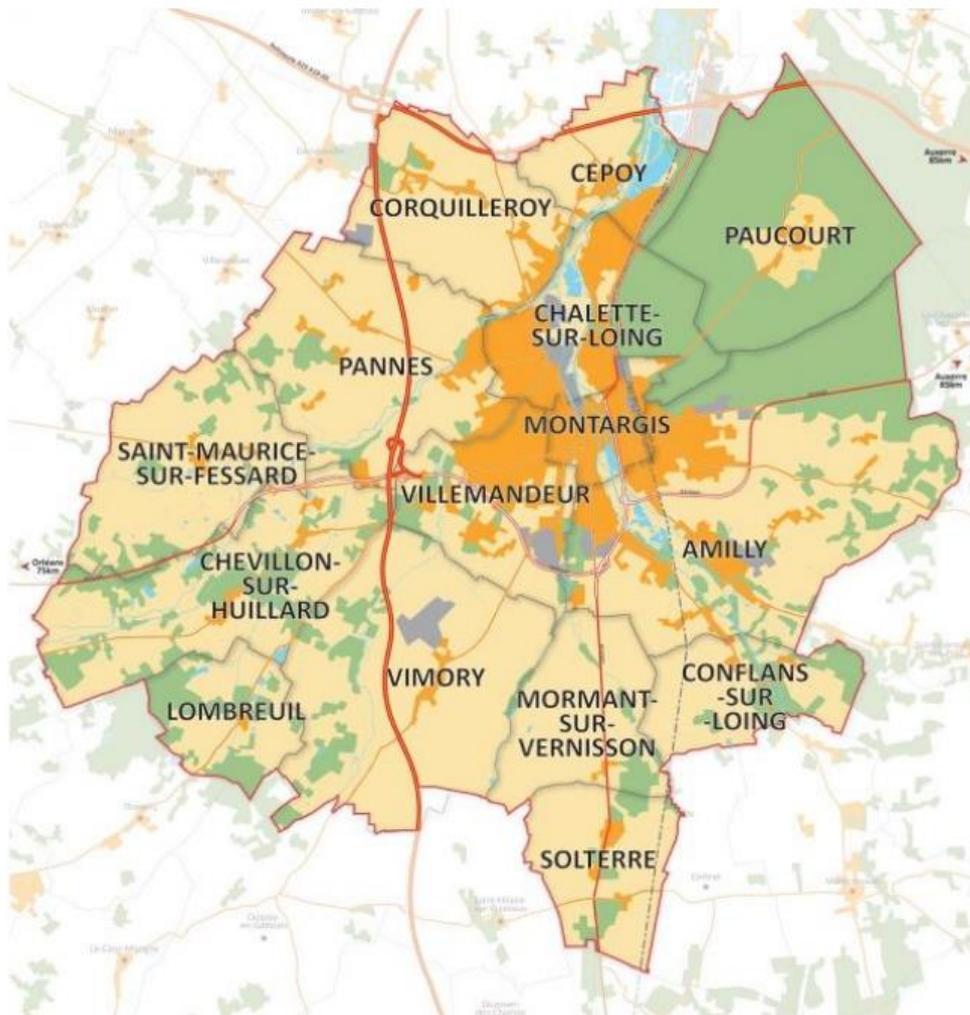
Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_219-DE



Règlement intérieur du Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise



1

Règlement intérieur du Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise
Délibération n° 23-219 du Conseil communautaire du 26 septembre 2023

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1111-1-1 ;

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

(La Charte de l'élu local a fait l'objet d'une lecture lors du Conseil communautaire d'installation du 9/07/2020 (délibération n° 20-139 du 09/07/2020)

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, par son article L 2121-8, l'établissement par le Conseil communautaire de son Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté par l'Assemblée continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Code Général des Collectivités Territoriales -
Deuxième partie
Livre I – Titre II – Chapitre 1^{er} – Section 4
Article L 2121.7 et suivants

Le présent Règlement Intérieur du Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise décrit et fixe les modalités pratiques d'exercice du fonctionnement interne du Conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par la jurisprudence administrative.

Les modalités de détail spécifiques au fonctionnement du Conseil communautaire sont indiquées en italique.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE PREMIER – Travaux préparatoires aux séances du Conseil communautaire	6
Article 1 ^{er} : Périodicité des séances	6
Article 2 : Les Convocations	6
Article 3 : Ordre du jour	7
Article 4 : Communications du Président	7
Article 5 : Démocratisation et transparence	7
CHAPITRE DEUXIEME – La tenue des séances du Conseil Communautaire	9
Article 6 : Lieu de réunion	9
Article 7 : Présidence	10
Article 8 : Le quorum	10
Article 9 : Pouvoirs – Procurations	11
Article 10 : Secrétaire de séance	11
Article 11 : Accès et tenue du public	11
Article 12 : Police de l'Assemblée	12
Article 13 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs	12
Article 14 : Affaires dans lesquelles les Conseillers communautaires sont personnellement intéressés	13
Article 15 : Déroulement de la séance	13
Article 16 : Débats ordinaires	13
Article 17 : Rapport sur la situation en matière de développement durable de l'Agglomération Montargoise présenté préalablement aux débats et rapports d'orientations budgétaires	14
Article 18 : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes	14
Article 19 : Débat et rapport d'orientations budgétaires	14
Article 20 : Suspension de séance	15
Article 21 : Les votes	15
CHAPITRE TROISIEME – Droits des élus au sein de l'Assemblée communautaire	17
Article 22 : Information des Conseillers communautaires	17
Article 23 : Questions écrites	17
Article 24 : Questions orales	17
Article 25 : Amendement	18
Article 26 : Vœux et motions	18
Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire	18
Article 28 : Mission d'information et d'évaluation	19
CHAPITRE QUATRIEME – Comptes-rendus des débats et des décisions	21
Article 29 : Procès-verbaux	21
Article 30 : Liste des délibérations	22
Article 31 : Délibérations	23
Article 32 : Publicité des actes	23
32.1 : Publicité des actes réglementaires	23
32.2 : Publication des subventions et des contrats de commande publique	23
32.3 : Publicité financière	24
Article 33 : Documents budgétaires	24
CHAPITRE CINQUIEME – Fonctionnement du Bureau	27
Article 34 : Rôle	27
Article 35 : Composition	27
Article 36 : Fréquence	27
Article 37 : Excusés	27
Article 38 : Fonctionnement	27
CHAPITRE SIXIEME – Les Commissions	28

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 045-244500203-20230926-23_219-DE



Article 39 : Commissions permanentes	
Article 40 : Commissions obligatoires	29
40.1 Commission d'accessibilité des Personnes Handicapées	29
40.2 Commission d'évaluation des transferts de charges	29
40.3 Commission d'appel d'offres	29
40.4 Délégation de services publics - Commission d'ouverture des plis	29
40.5 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	29
40.6 Comité Social Territorial (CST)	30
Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	30
Article 41 : Comités consultatifs	30
Article 42 : Fonctionnement des commissions	30
CHAPITRE SEPTIEME – Dispositions diverses	32
Article 43 : Indemnités de fonction des membres du Conseil communautaire	32
Article 44 : Modification et application du règlement	32

CHAPITRE PREMIER – Travaux préparatoires aux séances du Conseil communautaire

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale où dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Les Convocations

Articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Toute convocation est faite par le Président.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Communauté d'Agglomération par tout Conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : **Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et sur son site internet.

En principe, sauf notamment en cas d'urgence, toute affaire relevant du domaine de compétence d'une commission prévue à l'article 39 du présent règlement, est soumise à l'examen de cette commission, puis du bureau avant d'être délibérée en Conseil communautaire.

Article 4 : **Communications du Président**

A la suite de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président peut apporter au Conseil communautaire toute donnée qu'il juge utile à l'information des Conseillers.

Sur proposition du Président, le Conseil communautaire peut se prononcer par vœux sur tout objet d'intérêt local (article L 2121-29).

Article 5 : **Démocratisation et transparence**

Articles L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

CHAPITRE DEUXIEME – **La tenue des séances du Conseil Communautaire**

Article 6 : **Lieu de réunion**

Article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article L 5211-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président peut décider que la réunion du Conseil communautaire se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Un agent de la Communauté d'agglomération dûment autorisé par le Président assiste à la séance dans chacune des salles retenues au moment de la convocation.

Le Conseil communautaire peut désigner par délibération les salles équipées d'un système de visioconférence dans les communes membres, dès lors que ces lieux ne contreviennent pas au principe de neutralité, qu'ils offrent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'ils permettent d'assurer la publicité des séances.

Article 7 : **Présidence**

Articles L 2121-14 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace (Vice-Président dans l'ordre du tableau), préside le Conseil communautaire.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président de séance. Dans ce cas le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, suspend s'il y a lieu la séance, met fin aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les opérations de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Article 8 : **Le quorum**

Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie non seulement à l'ouverture de la séance mais au début de la mise à discussion de toute question soumise à délibération.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil

communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 9 : **Pouvoirs – Procurations**

Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même Conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les suffrages blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs doivent être remis au Président avant chaque début de séance ou en cours de séance (lors du départ en cours de séance d'un conseiller communautaire).

Article 10 : **Secrétaire de séance**

Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour les vérifications du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe.

Article 11 : **Accès et tenue du public**

Articles L 5211-11, L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sauf cas de force majeure, toute séance est publique.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Président (en séance publique).

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, nulle personne étrangère à l'Assemblée ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil communautaire. Seuls les membres du Conseil communautaire, le Personnel communautaire, et les personnes compétentes dûment autorisées par le Président y ont accès.

Article 12 : **Police de l'Assemblée**

Article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président fait observer et respecter le présent règlement.

Article 13 : **Personnel communautaire et intervenants extérieurs**

Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire peut adjoindre au(x) Secrétaire(s) des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent à ce titre aux séances publiques du Conseil communautaire, le Directeur Général des Services, ainsi que le personnel communautaire concerné par l'ordre du jour et ceux chargés du service des Assemblées.

Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel communautaire ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Affaires dans lesquelles les Conseillers communautaires sont personnellement intéressés

Article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Article 15 : Déroulement de la séance

Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté d'Agglomération.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Mention en est faite au procès-verbal de la séance au cours de laquelle la remarque est faite.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription. Il soumet à l'approbation du Conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil communautaire du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller communautaire, au Conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil communautaire, conformément aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Un membre du Conseil communautaire

ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement.

Dans le cadre des débats, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Article 17 : Rapport sur la situation en matière de développement durable de l'Agglomération Montargoise présenté préalablement aux débats et rapports d'orientations budgétaires

Article L 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 18 : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

Article 19 : Débat et rapport d'orientations budgétaires

Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le budget de la Communauté d'Agglomération est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8. Il est pris

acte de ce débat par le vote d'une délibération spécifique *qui fait apparaître la répartition des voix*.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département ; il fait l'objet d'une publication.

Article 20 : **Suspension de séance**

Les suspensions de séance sont décidées :

- *par le Président quand il le juge utile*
- *par le Président lorsqu'une demande émane d'au moins 1/3 des membres du Conseil.*

Le Président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un Vice-Président.

Le Président de séance fixe la durée des suspensions de séance.

Article 21 : **Les votes**

Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins de vote nuls et les abstentions ne sont donc pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- *à main levée*
- *par assis et levé*
- *au scrutin public par appel nominal*
- *au scrutin secret*

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président de séance et par le Secrétaire.

Article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Tout conseiller communautaire atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les élus communautaires qui ont un intérêt particulier dans le cadre d'une décision du Conseil communautaire ne doivent pas prendre part au vote en se retirant de la salle de Conseil lors de l'examen de cette question.

CHAPITRE TROISIEME - Droits des élus au sein de l'Assemblée communautaire

Article 22 : Information des Conseillers communautaires

Article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Les élus peuvent prendre connaissance du contenu des dossiers et des projets de délibération auprès de la Direction Générale des Services, aux heures ouvrables, dans le délai de convocation et jusqu'à la veille du jour de la tenue du Conseil communautaire.

L'ensemble des pièces des dossiers relatifs aux projets de contrat ou de marché de service public est mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers, à la Direction Générale des Services.

Toute question ou demande d'informations complémentaires auprès de l'administration fera l'objet d'une réponse dans les meilleurs délais.

Article 23 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la Communauté d'Agglomération et l'action communautaire.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les Conseillers communautaires lors de la séance suivante du Conseil communautaire à la suite de l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et des communications du Président.

Les Conseillers communautaires doivent poser leurs questions écrites 48 heures au moins avant la tenue du conseil. Si le délai est inférieur, le Président pourra répondre lors de la séance suivante du Conseil communautaire.

Article 24 : Questions orales

Article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les Conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération.

Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les Conseillers communautaires peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué compétent répond directement.

Les questions orales sont exposées par leur auteur aussitôt après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, après les communications du Président et la réponse aux questions écrites.

Les questions orales font l'objet d'une réponse immédiate par le Président ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué. Une réponse complémentaire peut-être apportée lors de la séance suivante du Conseil communautaire. Dans tous les cas, la question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter au Conseil communautaire suivant.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt local et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Article 25 : Amendement

Il est possible de déposer des amendements d'intérêt local concernant exclusivement des projets de délibérations à l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire. Ces amendements doivent être écrits et signés par l'auteur et en rapport avec l'objet de la délibération. Ils sont remis au Président de séance.

Ils seront débattus en séance et proposés aux votes des élus communautaires. Selon la teneur de l'amendement, le Président peut proposer à son auteur que cet amendement soit discuté lors de la prochaine Commission compétente.

Article 26 : Vœux et motions

Tout membre du Conseil communautaire peut, par écrit, déposer des vœux ou motions 48 heures avant le début de la séance. Les vœux ou motions ayant un intérêt local sont mis aux voix des élus à la fin de cette séance.

Article 27 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire

Article L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Les élus déclarent ne pas appartenir à la majorité communautaire par courrier adressé au Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise.

Un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dès lors que la communauté diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations du Conseil Communautaire.

Pour le Journal de l'Agglomération Montargoise de 8 pages, l'espace réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité communautaire est d'un quart de page. Le nombre de caractères, espaces compris, du total de l'emplacement réservé est de 1000. Cet espace est réparti également en fonction des sensibilités différentes des élus concernés. Si le nombre de pages du Journal de l'Agglomération Montargoise évolue, l'espace réservé évolue dans les mêmes proportions. Les élus remettent leur texte par courrier ou par courriel au service communication de l'Agglomération Montargoise, à une date fixée par ce service.

Pour le site internet de l'Agglomération Montargoise, dans une rubrique spécifique un emplacement est prévu pour chaque sensibilité politique des élus n'appartenant pas à la majorité communautaire. Le nombre de caractères, espaces compris, du total de l'emplacement réservé est de 3000. Les élus remettent leur texte par courrier ou par courriel au service communication de l'Agglomération Montargoise, chaque trimestre à une date fixée par ce service.

Les propos tenus dans les tribunes des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire n'engagent que la responsabilité de leur auteur, sur les plans civils et pénaux.

Article 28 : Mission d'information et d'évaluation

Article L 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation doit être formulée par écrit par un Conseiller communautaire auprès du Président de la Communauté. La demande doit comprendre l'objet précis de la mission, les résultats attendus, la durée souhaitée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée ainsi que la liste nominative des conseillers communautaires qui la formulent. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Lorsque la demande intervient au cours d'une réunion du Conseil Communautaire, les conseillers délibèrent immédiatement sur l'urgence à statuer sur la création de la mission ou sur son renvoi à la plus prochaine réunion du Conseil.

Lorsque la demande est reçue par le Président entre deux réunions du Conseil, il doit l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil la plus proche.

Lorsque le Conseil délibère sur la création de la mission, la délibération établit les modalités de constitution de la mission, qui ne peut comprendre plus de 19 conseillers communautaires désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle (scrutin de liste) ni plus de 5 personnalités compétentes extérieures nommément désignés. La délibération prévoit en outre le service communautaire chargé du secrétariat de la mission (convocation aux réunions des membres de la mission, rédaction des comptes rendus de réunion, réservation de salle de réunion de l'Hôtel communautaire, recueil des données disponibles sollicitées par les membres de la mission et frappe du rapport de la mission) et la durée de la mission.

Dans les six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, les membres remettent au Président de la Communauté leur rapport. Le Président doit alors l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du Conseil la plus proche.

CHAPITRE QUATRIEME - Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les séances publiques du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant les débats.

Les séances du Conseil communautaire peuvent être diffusées sur tout moyen de communication décidé par le Président.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Articles L 2121-23 et L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séance.

Après le délai nécessaire à l'établissement du procès-verbal, le service de la Direction Générale des Services le transmet de manière dématérialisée à chaque membre du Conseil communautaire.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de la séance est transmis, de manière dématérialisée, aux Conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant. Ce document est consultable en mairie par les Conseillers municipaux, à leur demande.

Article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté d'agglomération et des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des délibérations, du procès-verbal, du budget, des comptes de la Communauté d'agglomération et des arrêtés du Président intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;

4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

En cas de remarque acceptée sur une modification de procès-verbal d'une séance antérieure, mention est faite au registre des délibérations.

Article 30 : Liste des délibérations

Articles L 2121-25, L 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est affichée à l'hôtel communautaire et mise en ligne sur le site internet de l'Agglomération Montargoise : <http://www.agglo-montargoise.fr>

Cette liste des délibérations présente une synthèse des délibérations et des décisions du Conseil communautaire. Elle est affichée sur les panneaux officiels de la Communauté d'Agglomération et mise en ligne sur son site internet : <http://www.agglo-montargoise.fr>

Cette liste des délibérations est tenue à la disposition des Conseillers communautaires, de la presse et du public.

Elle est transmise à chacune des Communes membres.

Les conseillers municipaux non conseillers communautaires sont destinataires dans un délai d'un mois, de manière dématérialisée, de la liste des délibérations des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce document est consultable en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 31 : Délibérations

Les délibérations transmises au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, et des absents excusés ou non, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces délibérations sont signées par le Président ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué ou le fonctionnaire ayant reçu délégation, ainsi que par le ou les secrétaires de séance désigné(s) par le Président.

Les délibérations sont publiées par voie électronique et sont accessibles pour une durée de deux mois sur le site internet de l'Agglomération Montargoise <http://www.agglo-montargoise.fr>

Article 32 : Publicité des actes

32.1 : Publicité des actes règlementaires

Article L 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le dispositif des délibérations du conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

Les actes règlementaires tout comme les actes ni règlementaires, ni individuels sont publiés par voie électronique et sont accessibles pour une durée de deux mois sur le site internet de l'Agglomération Montargoise : <http://www.agglo-montargoise.fr>

32.2 : Publication des subventions et des contrats de commande publique

Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires.

Article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016

L'Agglomération Montargoise publie chaque année la liste des subventions de plus de 23 000 € attribuées aux associations en open data.

32.3 : Publicité financière

Article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération (voir article 33 ci-dessous) font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la communauté.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil communautaire à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de l'Agglomération Montargoise après adoption par le Conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article 33 : Documents budgétaires

Article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les budgets communautaires restent déposés à la Communauté d'Agglomération où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le Public est avisé de la mise à disposition de ses documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1) de données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération
- 2) de la liste des concours attribués par la Communauté d'Agglomération sous forme de prestations en natures ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif

- 3) de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la Communauté d'Agglomération. Ce document est joint au seul compte administratif
- 4) de la liste des organismes pour lesquels la Communauté d'Agglomération :
 - a. détient une part du capital ;
 - b. a garanti un emprunt ;
 - c. a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la Communauté d'Agglomération.
- 5) d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Communauté d'Agglomération ainsi que l'échéancier de leurs amortissements
- 6) de la liste des délégataires de service public
- 7) du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionnées à l'article L 300-5 du code de l'urbanisme.
- 8) d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la Communauté d'Agglomération résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L 1414-1.
- 9) D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

La Communauté d'agglomération signataire d'un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présente annuellement un état, annexé à son budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ce contrat. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du Conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté d'Agglomération, des arrêtés communautaires.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés ci-dessus, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE CINQUIEME – Fonctionnement du Bureau

Article 34 : Rôle

Le Bureau examine pour avis les rapports à soumettre au Conseil communautaire et toutes questions liées aux affaires d'intérêt local.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président.

Les dossiers du Bureau sont transmis aux membres de manière dématérialisée.

Article 35 : Composition

Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents, les Conseillers communautaires délégués.

Chaque commune est représentée au Bureau.

Article 36 : Fréquence

Le Bureau se réunit avant chaque séance du Conseil communautaire.

Le Président peut réunir le Bureau à chaque fois qu'il le juge utile.

Article 37 : Excusés

Tout membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion, doit dans la mesure du possible, en informer le Président préalablement.

Article 38 : Fonctionnement

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Les responsables de l'administration de la Communauté d'agglomération et des experts invités peuvent assister aux séances et être appelés à la demande du Président à fournir toutes explications nécessaires.

CHAPITRE SIXIEME - Les Commissions

Article 39 : Commissions permanentes

Article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit dans les huit jours qui suivent leurs nominations. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les Commissions Permanentes de l'Agglomération Montargoise sont les suivantes :

(Le nombre indiqué n'inclut pas le Président de plein droit dans chacune d'elles)

Commission Intercommunalité	19 membres
Commission des Finances	19 membres
Commission des Travaux	19 membres
Commission Urbanisme et Foncier	19 membres
Commission Habitat	19 membres
Commission Développement économique	19 membres
Commission des Affaires Culturelles	19 membres
Commission des Affaires Sociales et Santé	19 membres
Commission Mobilités	19 membres
Commission Tourisme	19 membres
Commission Emploi – Formation – Numérique	19 membres
Commission Environnement, Transition écologique et énergétique	19 membres
Commission des Sports	19 membres
Commission Ruralité, équilibre territorial	19 membres

Article L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Conformément à l'article L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre peut se faire représenter par un conseiller municipal non conseiller communautaire.

Le Conseil communautaire est seul habilité à désigner par délibération les membres des Commissions Permanentes.

Article 40 : Commissions obligatoires

40.1 Commission d'accessibilité des Personnes Handicapées

Cette commission est composée de 15 membres élus. Le Président arrête la liste de ses membres.

40.2 Commission d'évaluation des transferts de charges

La Commission d'évaluation des transferts de charges comprend 15 membres. Chaque commune membre y désigne un représentant par délibération du Conseil municipal.

Article 86 IV-2 de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. « La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour, il en préside les séances. En cas d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président. »

40.3 Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est composée du Président de l'Agglomération Montargoise ou son représentant et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil communautaire élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

40.4 Délégation de services publics - Commission d'ouverture des plis

Cette Commission, chargée d'ouvrir les plis contenant les offres dans le cadre de délégation de services publics, est composée du Président de l'Agglomération Montargoise ou son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

40.5 Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

La CCSPL est créée pour l'ensemble des services publics confié à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Compte tenu de la cohérence des dossiers étudiés, les membres de la Commission DSP ouverture des plis forment le collège élu de la commission consultative des services publics locaux.

La CCSPL est donc composée du Président de l'Agglomération Montargoise ou son représentant et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Siègent également des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

40.6 Comité Social Territorial (CST)

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer la composition du collège des représentants de l'EPCI.

Article 41 : Comités consultatifs

Article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire communautaire, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Président.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire désigné par le Président.

Les travaux de ces comités sont consultables auprès de la Direction Générale des Services de l'Agglomération Montargoise.

L'exécutif accorde son soutien et un intérêt particulier aux travaux de ces comités.

Article 42 : Fonctionnement des commissions

Les commissions permanentes et comités consultatifs instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Ils n'ont pas de pouvoir de décision. Ils émettent leur avis à la majorité des membres.

Sauf cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission ou un comité.

En l'absence du Président, le Vice-Président ou le Conseiller communautaire délégué assure la présidence. Il est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances des commissions permanentes et des comités consultatifs ne sont pas publiques. Les débats restent confidentiels. L'avis de la Commission ne

préjuge en rien de la décision prise par le Conseil communautaire. En revanche, il est possible à tout membre de la Communauté d'Agglomération intéressé par la question débattue dans une commission à laquelle il n'appartient pas, d'assister à titre d'auditeur libre, sans pouvoir délibératif.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la Communauté d'Agglomération.

La commission se réunit sur convocation du Président ou son représentant.

Les convocations sont transmises aux membres de la commission concernée et pour information aux secrétariats des maires des communes membres.

Les convocations et comptes-rendus sont adressés aux élus siégeant aux commissions par voie dématérialisée.

Les comptes-rendus mentionnent les affaires étudiées et sont communiqués aux membres du bureau, aux membres de la commission concernée et aux secrétariats des maires des communes membres.

CHAPITRE SEPTIEME – Dispositions diverses

Article 43 : Indemnités de fonction des membres du Conseil communautaire

Articles L 5211-12-1 et L 5211-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque année, la Communauté d'agglomération établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil communautaire, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de la Communauté.

Le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les modalités appliquées sont les suivantes : toute absence non justifiée de plus de 5 commissions et conseils consécutifs entraîne une réduction de l'indemnité de 20 %.

Article 44 : Modification et application du règlement

Article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation consécutive à son renouvellement intégral.

44.1 Modification

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.

Le présent règlement peut être modifié, par délibération du Conseil communautaire après inscription de la proposition de modification à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communautaire.

44.2 Application

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire à compter de son adoption.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à la délibération N° 23 – 219 du Conseil Communautaire de l'AME en date du 26 septembre 2023, délibération relative à la mise à jour du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire.

- **CHARGE Monsieur le Maire** de transmettre cet avis sans délai à Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives de Loing.

X. ADHESION A LA PRESTATION D'AIDE A L'EMPLOI DU CDG DU LOIRET ADHESION A LA PRESTATION D'AIDE A L'EMPLOI DU CDG DU LOIRET

Monsieur Le Maire expose que les collectivités et établissements publics locaux ont l'obligation d'assurer la continuité du service public. A cet égard, conformément à l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont la faculté de proposer un service d'aide à l'emploi (emploi de transition) destiné à accompagner les collectivités dans la réalisation de cette mission. Depuis 2012, le centre de gestion du Loiret – CDG 45 propose ainsi aux collectivités et établissements publics une mission facultative d'aide à l'emploi.

Dans le cadre de cette dernière, le CDG45 met à disposition des collectivités et établissements publics l'expertise et l'appui technique d'agents qualifiés.

La prestation comprend :

- Soit la mission de remplacement :
 - Remplacement d'un agent indisponible pour des raisons de santé, des périodes de formation, dans l'attente d'un recrutement
 - Renfort pour faire face à un surcroît d'activité
- Soit la mission d'accompagnement :
 - Assistance d'un agent lors de sa prise de poste
 - Tutorat et conseil pour des agents déjà en poste

Conformément à l'article L.452-30 du Code Général de la Fonction Publique, les conditions financières relatives à cette mission facultative reposent sur un tarif d'intervention à la journée, fixé par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion et dont les montants sont retranscrits dans la convention signée entre le Centre de gestion et la collectivité ou l'établissement.

Le tarif est fixé à :

- **210 Euros (deux cent dix Euros)** pour la mission de remplacement
- **250 Euros (deux cent cinquante Euros)** pour la mission d'accompagnement

Il comprend :

- Le traitement et charges de l'agent,
- Les frais de déplacement et de mission de l'agent,
- Les frais de gestion.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adhérer au service d'aide à l'emploi du centre de gestion du Loiret pour les prestations suivantes : **Mission de remplacement**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-44,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération n°27-2011 du 15 novembre 2011 portant création d'un service d'aide à l'emploi,
Vu la situation particulière de la commune de Paucourt, notamment les difficultés rencontrées afin de pourvoir aux postes vacants

Considérant que les collectivités doivent assurer la continuité du service public.

Considérant qu'il convient de mettre fin à la situation dégradée du service public

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 :

D'adhérer au service payant d'aide à l'emploi du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret permettant ainsi de faire appel à la mission de remplacement.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention et tous les avenants et actes à intervenir

Article 3

D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal pour les exercices concernés

Article 4 :

De charger Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

XI. DELIBERATION SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAUCOURT

Vu le CGCT,

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu l'avis de la commission Cadre de Vie, Développement Durable et Aménagement du Territoire

Vu Après avoir entendu l'avis des Conseillers Municipaux convoqués en réunion le 14 novembre 2023 à l'Hôtel de Ville

Après avoir entendu les remarques et avis des habitants lors de la réunion publique du 20 novembre 2023

Après avoir pris connaissance des diverses remarques et commentaires lors de la consultation publique s'étant déroulée du 20 novembre minuit au 24 novembre minuit, le registre de la consultation étant annexé à la présente

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelant que,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune de Paucourt identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale.	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
Photovoltaïque sur toitures Commune de Paucourt	Toutes les parcelles construites ou constructibles sur le territoire de la commune.	Photovoltaïque sur toiture	- Tous les projets des propriétaires méritent d'être encouragés ; - la commune a des projets sur les toitures des bâtiments communaux existants ou à construire.
Photovoltaïque au sol zone 1	Parcelles 1435,1437,1439,1441,1443,1445 uniquement dans leur partie sud.	Photovoltaïque au sol	Conformément à l'image ci-dessous : surface 5 000-6 000m ² 
Photovoltaïque au sol Zone 2	Parcelles 0225, 0224,0223, 0222, 0221, 0220, 0219.	Photovoltaïque au sol	Surface 45 521 m ²
Photovoltaïque au sol Zone 3	Parcelles 0381, 0380, 0379.	Photovoltaïque au sol	Surface 56 660 m ²
Éolien	Aucune proposition	Éolien	Zone rédhibitoire
Méthanisation	Aucune proposition	Méthanisation	Très faible potentiel
Géothermie	Toutes les parcelles construites ou constructibles sur le territoire de la commune.	Géothermie	- Tous les projets des propriétaires méritent d'être encouragés ;
Biomasse	Le conseil municipal ne se prononce pas	Biomasse	La forêt domaniale est gérée par l'ONF

Pour rappel :

Les zones d'accélération ont été présentées au public lors d'une réunion publique le 20 novembre 2023 et les remarques des participants entendues

Une consultation publique s'est déroulée du 20 novembre minuit au 24 novembre minuit avec mise à disposition d'un registre en mairie aux heures d'ouverture habituelles et par un formulaire remplissable en ligne sur le site de la commune (<https://www.commune-paucourt.fr/>) durant la même période.

Les remarques contenues dans les registres demeureront annexées à la présente délibération.

Madame Lucile HOUTEER et Monsieur David TORREGANO se questionnent sur le dossier exposé.

M. le Maire précise que la commune se positionne en tant que régulateur et non opérateur de mise en place de ces zones.

Monsieur Jean-Luc BREMONT demande si les zones sont modifiables dans les temps.

M. le Maire répond que cela est possible partiellement ou totalement. Le gouvernement souhaite tendre vers une autonomie partielle ou complète des énergies renouvelables et utiliser le moins possible les énergies fossiles.

Considérant que l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME), EPCI dont est membre la commune de Paucourt, devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT en cours de révision à cette date,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Prenant connaissance des informations et des échanges lors de la réunion publique du 20 novembre 2023

Prenant connaissance des avis formulés par écrit soit sur le site de la commune, soit dans le registre ouvert à cet effet durant la période du 20 novembre minuit au 24 novembre minuit.

Le Conseil Municipal de la commune de Paucourt :

 **DÉCIDE D'IDENTIFIER**, conformément aux informations contenues dans le tableau ci-dessous et aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale.	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
Photovoltaïque sur toitures Commune de Paucourt	Toutes les parcelles construites ou constructibles sur le territoire de la commune.	Photovoltaïque sur toiture	- Tous les projets des propriétaires méritent d'être encouragés ; - la commune a des projets sur les toitures des bâtiments communaux existants ou à construire.
Photovoltaïque au sol zone 1	Parcelles 1435,1437,1439,1441,1443,1445 uniquement dans leur partie sud.	Photovoltaïque au sol	Conformément à l'image ci-dessous : surface 5 000-6 000 m2 voir annexe 1 
Photovoltaïque au sol Zone 2	Parcelles 0225, 0224,0223, 0222, 0221, 0220, 0219.	Photovoltaïque au sol	Surface 45 521 m2 voir annexe 2
Photovoltaïque au sol Zone 3	Parcelles 0381, 0380, 0379.	Photovoltaïque au sol	Surface 56 660 m2 voir annexe 3
Éolien	Aucune proposition	Éolien	Zone rédhitoire
Méthanisation	Aucune proposition	Méthanisation	Très faible potentiel
Géothermie	Toutes les parcelles construites ou constructibles sur le territoire de la commune.	Géothermie	- Tous les projets des propriétaires méritent d'être encouragés ;
Biomasse	Le conseil municipal ne se prononce pas	Biomasse	La forêt domaniale est gérée par l'ONF

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

- **VALIDE** les propositions décrites et répertoriées dans le tableau ci-dessus
- **DIT** que les remarques des habitants demeureront annexées à la présente délibération

- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pithiviers, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables sur le département du Loiret
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de l'AME
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du PETR Gâtinais Montargois en charge de l'élaboration et de la révision du SCOT y compris le SCOT EnR

XII. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL 2024 (VOLET 3) CD 45 – GESTION DES EAUX DE PLUIE – INSTALLATION DE SYSTEME DE RECUPERATION DES EAUX DE TOITURE

Monsieur Le Maire expose les éléments suivants :

Les évolutions climatiques récentes ont montré la fragilité de nos moyens d'approvisionnement et de stockage de l'eau.

Le gouvernement a lancé un vaste plan de sensibilisation de la population, des collectivités et des entreprises quant à la gestion de l'eau.

Des lors, la commune doit réfléchir aux meilleurs moyens de se constituer des réserves d'eau permettant de faire face à des besoins non alimentaires, non sanitaires et ne nécessitant pas de puisage dans les réserves d'eau potable.

A titre d'exemples, il peut s'agir d'arrosage de primo plantations, de lavage des véhicules, d'approvisionnement des matériels de nettoyage de la voirie, de maintien des plans d'eau au-dessus des seuils d'alerte, etc....

Le département du Loiret a décidé dans le cadre d'une enveloppe spécifique du volet 3 d'accompagner financièrement les collectivités à hauteur de 80 % maximum d'une dépense plafonnée à 10 000 € HT. Pour faire face à ses besoins et préserver la ressource en eau, la commune envisage de se doter d'une cuve enterrée en polyéthylène d'une capacité comprise entre 30 m³ et 37 m³.

Le budget de cette opération est estimé à 18 000.00 € HT (21 600.00 € TTC) comprenant la fourniture de l'équipement, les accessoires et le génie civil.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et sur proposition de celui-ci, le Conseil Municipal après en avoir délibéré **et à l'unanimité des membres votants**

DECIDE

- **DE SOLLICITER** une subvention au taux maximum du département dans le cadre du volet 3 pour l'aide à l'installation d'un système de récupération des eaux de pluie.
- **DE DONNER MANDAT** à Monsieur le Maire afin de procéder à toutes les formalités administratives au regard des demandes du CD du Loiret.

XIII. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS D'INTERET COMMUNAL 2024 (VOLET 3) – TRAVAUX DE VOIRIE

M. le Maire expose les projets suivants :

Le Conseil Départemental du Loiret accompagne les collectivités locales dans le cadre du volet 3 pour des travaux de rénovation ou de reconstruction de la voirie communale.

S'ajoute au soutien du Conseil Départemental, la redistribution de crédits d'Etat à savoir la redevance des Mines et les amendes de police.

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire propose la réfection de l'Allée du Château de la Forêt, projet déjà retenu en 2023 et dont les crédits ont été réorientés vers la Route de Griselles.

Le projet de cette réfection est d'environ 22 500.00 € HT (27 000.00 € TTC)

Une sollicitation même pour la forme sera faite auprès de l'ONF utilisateur important de cette voirie

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de financement au titre de l'appel à projet d'intérêt communal (volet 3) du Conseil Départemental du Loiret

Les rues de Cepoy et de la Grotte aux Loups représentent un coût d'environ 250 000 à 500 000 euros pour chacune.

Madame Lucile HOUTER s'interroge sur le choix de l'allée du Château de la Forêt où deux conseillers demeurent, pourquoi ne pas attendre la fin du mandat.

M. le Maire rappelle la différence entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement en matière de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et **à la majorité des votants :**

- **VALIDE** la demande de financement auprès du Conseil Départemental du Loiret pour la réfection de la voirie de l'Allée du Château de la Forêt pour un budget d'environ 22 500.00 € HT (vingt-deux mille cinq cents €uros HT)
- **VALIDE** le principe de solliciter l'Office National des Forêts pour ce projet.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches afférentes au traitement de ce dossier.
- **DIT** que ce projet figurera au titre du budget d'investissements de la collectivité pour l'exercice 2024

XIV. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Information sur l'application du règlement des eaux pluviales : la communauté d'agglomération va procéder à des contrôles sur la bonne évacuation des eaux pluviales.
- Le bilan de l'accueil de loisirs de Corquilleroy et Cepoy est présenté dans ses aspects financiers et de fréquentation. Il faut souligner le succès de la structure. Paucourt oscille entre 17 et 20% de l'effectif. Le coût pour 2023 est de 6594 euros. On peut estimer le cout annuel à 6500-7000 euros. Le bilan qualitatif est très bon malgré deux problèmes : la capacité maximum est atteinte, la difficulté pour trouver des encadrants en particulier pour les mercredis.
- François Saillard informe de la tenue d'une commission Vie Citoyenne prévue le 30 janvier 2024 à 19h30 ;
- Guy Moreau informe de la tenue d'une commission Cadre de Vie prévue le 9 janvier 2024 à 19h30.
- David Torregano informe le conseil municipal des problèmes de stationnement sur la voirie et la nécessité de réagir rapidement en cas de désaccord.

- Les chats des époux Sarrabezolles sont évoqués. Lucille Houter qui s'en occupe évoque les problèmes subis et la charge financière qui en résulte. Monsieur le Maire lui demande d'adresser les factures supportées. La situation de santé de ces époux est indiquée par Monsieur le Maire. Est évoquée la possibilité de confier deux chats à la maison de retraite qui accueille les époux Sarrabezolles.

Sans autre élément, la séance est clôturée à 22h15.

Fait à PAUCOURT, le 6 FEVRIER 2024

Gérard LORENTZ
Maire de PAUCOURT

François SAILLARD
Secrétaire de séance

APPROUVE EN CM 06/02/2024